

PREFECTURE DE LA CHARENTE

SERVICE DE COORDINATION  
DES POLITIQUES PUBLIQUES

Bureau de l'environnement

Affaire suivie par Nadine PARVERY

Tél : 05 45 97 61 43

Télécopie : 05 45 97 62 82

Courriel : nadine.parvery@charente.pref.gouv.fr

ARRÊTÉ

portant modification des conditions d'exploitation (articles 1.1  
et 2.8.3 de l'arrêté d'autorisation d'exploitation du 17 mai 2005)  
de la carrière à ciel ouvert de calcaire sur la commune  
de **CHATEAUNEUF/CHARENTE**  
au lieu-dit « Les Champs de Fontaury » par la **société CDMR**

LE PRÉFET DE LA CHARENTE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement et notamment son article R 516-1 ;

VU le code minier ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 22 Septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 mai 2005 autorisant société CDMR à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sur la commune de CHATEAUNEUF/CHARENTE au lieu-dit « Les Champs de Fontaury » ;

VU le dossier de changement des conditions d'exploitation du 26 février 2009 présenté par la société CDMR ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 18 mars 2009 ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation spécialisée des carrières du 13 mai 2009 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

L'arrêté préfectoral du 17 mai 2005 autorisant la société CDMR à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sur la commune de CHATEAUNEUF/CHARENTE au lieu-dit « Les Champs de Fontauray », est modifié comme suit :

- Article 1.1 : la capacité maximale de production de la carrière, rubrique n°2510-1, est fixée à 450 000 t/an ;
- Article 2.8.3 : Il est ajouté la rédaction suivante à la fin du premier paragraphe : Cette distance minimale de 10 mètres ne concerne pas la limite commune entre la carrière et l'usine de parpaings CDMR, sur les parcelles 903, 904, 939, 1038, 1039, sur une longueur d'environ 120 m, tel que figuré sur le plan joint.

**ARTICLE 2 - PUBLICATION**

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de CHATEAUNEUF/CHARENTE pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, à la sous-préfecture de COGNAC où à la préfecture de la Charente (service de coordination des politiques publiques – bureau de l'environnement); procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et transmis au préfet.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de la société CDMR.

**ARTICLE 3 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de POITIERS.

- pour l'exploitant, le délai de recours est de 2 mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente autorisation a été notifiée.
- pour les tiers, le délai de recours est de 6 mois. Ce délai commence à courir du jour à compter de l'achèvement des formalités de publicité.

**ARTICLE 4 - EXECUTION DE L'ARRETE**

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de COGNAC, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, l'inspecteur des installations classées et le maire de CHATEAUNEUF/CHARENTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société CDMR.

ANGOULEME, le 9 juin 2009

P/le préfet

Le secrétaire général,

signé

Yves SEGUY